

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal de la Commune de Le Renouard en date du 26 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à dix-neuf heures et trente minutes, en application des articles L 212-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), régulièrement convoqué l'an deux mil vingt-six, le seize juin s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Le Renouard,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux Afifi Béatrice, Bédél Marine, Bounab Karim, Chazé Reynald, Daudigny del Fondo Elvire, Germain Anne-France, Laverny Sophie, Martsinkevistch Angélique, Replumaz Michel, Samson Bruno

Secrétaire de séance : Madame Bédél Marine

Absent excusé : Hamelin Quentin

Absents :

Pouvoirs :

Le Conseil Municipal s'est ouvert sur l'adoption du procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 17 avril 2026. Monsieur Replumaz a demandé que figure le nom des votants « contre » ou s'abstenant sur les prochains Procès-verbaux. Cette demande a été prise en compte et le Procès-Verbal a été approuvé à l'unanimité.

Puis un secrétaire de séance a été nommé en la personne de Marine Bedel.

DELIBERATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire a expliqué que la précédente délibération votée lors du conseil d'installation le 20 mars dernier a été jugé non conforme dans sa rédaction par la Préfecture suite au contrôle de la légalité et qu'il nous a été demandé de voter une nouvelle délibération.

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal

de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide **à l'unanimité, :**

- **de déléguer** à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;



- 2° De procéder, dans les limites de 200 000 euros unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (dans la limite de 5%), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales en première instance, en appel ou en cassation pour les recours en excès de pouvoir, les recours de plein contentieux ou les référés. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune (avec constitution de partie civile) et de transiger au nom de la commune avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 10 000 € par année civile ;
- 15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;



16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subvention quel qu'en soit l'objet ou le montant et de signer les documents nécessaires à leur attribution ;

18° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux concernant des projets et opérations inscrites au budget communal ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **D'autoriser** le 1^{er} adjoint au maire, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
- **De prendre acte** que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

DELIBERATION APPLIQUANT LE CONVENTIONNEMENT AVEC GDS (GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE) POUR LES FRELONS ASIATIQUES

Monsieur le Maire explique que jusqu'à août 2025, le Département prenait 33%, le pétitionnaire 33% et la commune 33% du coût de la destruction d'un nid. Mais depuis septembre 2025, le Département ne prend plus en charge la destruction des nids et GDS n'ayant pas obtenu les Fonds Verts, il est demandé aux communes de prendre en charge les 66% de l'intervention. Pour l'année 2025, cela a coûté à la commune 307.50€. Plusieurs solutions autres que le conventionnement sont évoquées comme proposer un atelier « pièges à frelons » en amont de la saison en faisant venir un intervenant auprès des administrés.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dès constat de la présence de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement).

Un arrêté préfectoral devait préciser les conditions de réalisation des opérations. En l'absence d'un tel arrêté, les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids



reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Le maire propose au conseil, dans le cadre de la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique, de prendre en charge les frais de la manière suivante :

- 1 - La commune prendra en charge, à partir de l'année 2026, une partie des factures de destruction de nid de frelons asiatiques. **Cette aide communale ne pourra pas excéder 50% du coût TTC de la facture.**
- 2 - La prise en charge est subordonnée à l'intervention d'une entreprise adhérente à la charte de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques.
- 3 - L'instruction des dossiers et le versement de la prise en charge sont confiés au Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne, après signature de la convention dédiée « Lutte contre la prolifération du frelon asiatique ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **décide à l'unanimité** les conditions ci-dessus et charge M. le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous documents s'y rapportant.

**DELIBERATION PORTANT SUR LA MUTUALISATION DU
MATÉRIEL INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIQUE AVEC LE SMAEP
DE L'ORTIER**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1311-15,

Vu la demande Du SMAEP de l'Ortier sollicitant la mise à disposition des équipements communaux suivants : matériel informatique et téléphone portable couplé à la box de la mairie,

Vu l'intérêt de mutualiser les moyens techniques ayant la même secrétaire et adresse postale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1. De mettre à disposition du SMAEP de l'Ortier à compter du 01/07/2026, les équipements suivants : matériel informatique et téléphone portable,
- 2. De préciser que cette mise à disposition s'effectuera selon les modalités financières suivantes:
 - Participation au coût d'achat du matériel informatique à hauteur de 30% de la facture de LINEOTEC qui est d'un montant total de 1917.60€ ce qui revient au SMAEP de l'Ortier à un coût de 575.28€,
 - Remboursement au trimestre du coût de l'abonnement téléphonique pour le portable chez l'opérateur Orange de 28€ par mois (sans dépassements, qui devront être pris en charge par le SMAEP de l'Ortier si besoin).
- 3. De déléguer à M. le Maire la signature de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,
- 4. De charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

DELIBERATION PORTANT NOMINATION DU CORDEF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales, il y a lieu de désigner un correspondant défense (CORDEF) parmi les élus.

Le rôle du CORDEF porte notamment sur :

- Relayer les informations relatives au Ministère des Armées, auprès des autres élus et des administrés, et être capable d'orienter les interlocuteurs vers les services concernés,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, en autres en directions des jeunes générations,
- Faciliter l'intervention des forces armées sur notre commune au profit de la population, en cas de déploiement suite à une catastrophe par exemple.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** de désigner Monsieur Karim BOUNAB comme CORDEF pour notre commune.

DELIBERATION PORTANT NOMINATION DU RÉFÉRENT SITUATION DE CRISE POUR ENEDIS

Monsieur le Maire fait état qu'Enedis souhaite renforcer la coordination avec les communes afin d'assurer une gestion plus efficace des situations de crise sur le réseau électrique.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit désigner un référent « crise », qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis en cas d'événement majeur affectant la distribution d'électricité.

Ce référent aura notamment pour rôle de faciliter la transmission d'informations entre la commune et Enedis.

Le conseil, après en avoir débattu, a **voté à l'unanimité** pour que le Maire, Karim BOUNAB soit le référent titulaire et Angélique MARTSINKEVISTCH soit la référente suppléante « crise » ENEDIS de la commune.

DELIBERATION PORTANT NOMINATION DE LA CCID

Monsieur le Maire explique le rôle du CORDEF et la fréquence des réunions 1 fois par an. Lister les noms et demande si les noms donnés sont approuvés.

Bruno SAMSON ne souhaite pas faire partie de la liste, Béatrice AFIFI prend sa place.

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une CCID (Commission de contrôle des impôts directs) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire, Président de la commission
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (commune de- 2000 habitants)

Le conseil municipal doit soumettre une liste de 24 commissaires qui doivent remplir des critères spécifiques conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts.

Après en avoir débattu, LE Conseil Municipal a **voté à l'unanimité** pour proposer la liste suivante :

BELSOEUR Sophie	AFIFI Béatrice	MOREAU Philippe
CARDRON Gaëlle	SCHMITT Claude	MOTTE Pascal
DUTACQ Gaston	BARASSIN David	PERIGNON Tom
GERMAIN Anne-France	BARRIER—ALLAERT Regan	PICHON Monique
HAMELIN Quentin	BULCKE Marc	SAMSON Jean-Pierre
LELOUTRE André	DRAN Christine	RIST Michel
MARILLAUD Alain	IVANOFF Jérôme	MAQUAIRE Patrice
NOBLESSE Axel	LAURENT Angélique	

DELIBERATION PORTANT DÉSIGNATION DES MEMEBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des bâtiments publics
- 2 - Commission de la voirie
- 3 - Commission de la vie locale
- 4 - Commission communication
- 5 - Commission DECI

Article 2 : Chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir **décidé à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

NOM de la commission	Membres
Bâtiments publics	Elvire Daudigny del Fondo, Michel Replumaz, Bruno Samson, Angélique Martsinkevistch
Voirie	Michel Replumaz, Anne France Germain, Reynald Chazé, Quentin Hamelin
Vie Locale	Sophie Laverny, Marine Bédel
Communication	Elvire Daudigny Del Fondo, Béatrice Afifi, Sophie Laverny
DECI	Michel Replumaz, Sophie Laverny, Angélique Martsinkevistch, Bruno Samson

• **QUESTIONS DIVERSES**

- Arrivé de l’agent technique le 1^{er} juillet, il est de Vimoutiers, on le partage avec St Gervais des Sablons et il a aussi Sainte Foy de Montgomery. Il sera 1 journée et demie soit 12h par semaine présent (le lundi après-midi et le mardi toute la journée)
- Ville à joie : association qui propose les services de proximité qui existe sur le territoire et le but est de créer une animation, une buvette pour faire venir les administrés. Cela permet de créer du lien et de communiquer sur les possibilités du territoire. Il faut choisir une date : le vendredi 25 ou samedi 26 septembre, ils s’occupent de la communication et un food truck sera présent. Le conseil décide de la date du vendredi 25 septembre,
- Liste des personnes vulnérables, la Préfecture nous demande de faire cette liste pour les moments critiques comme les canicules ou les chutes de neige qui empêchent les administrés de se déplacer afin de savoir s’ils vont bien et s’ils ont besoin de quelque chose. Il est décidé que ce soit la commission Vie Locale qui s’en occupe.

Fin de séance à 21H13

**Le Maire,
Karim BOUNAB**

**La Secrétaire de séance
Marine BEDEL**

Pour le maire empêché
Martsinkevistch Angélique

